COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)
Seniors D1 à D4 : 2 délégués
Seniors D5 : 1 délégué
Coupe E. Faivre, R. Tremblay, R. Morandas, P. Provost : 2 délégués
Seniors Féminines : 1 délégué
U20 : 2 délégués
U17 à U15 : 1 délégué
Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

Rappel !
Toute personne figurant sur une feuille de match doit avoir une licence validée pour l'année sportive en cours.
La licence « volontaire » n'est pas prise en compte (situation amendable).

Réunion du 10/11/2026

Présents : MM. BOURDON, DELIANCE, GAUTHERON, GUTIERREZ, VERNAY.

Courriers :
- Ent. Bas Bugey Rhône : demande du règlement féminin à 8.
- O.Sud Revermont (équipe 3) portant réclamation d'après match contre Curtafond Conf. 3 pour équipiers premiers (match n° 79704222).
- AS Attignat posant réserve technique pour le match U20 (match n° 79298693).
- SC Mille Etangs : rencontre n° 79385867 en féminines à 11.
- FC Curtafond Conf. : match reporté. Réponse faite.
- ESR St Martin du Mont 5 : réponse pour avoir fait jouer un joueur sans licence.

Dossier n° 31
Match n° 79392228 : Dombes Bresse 1 / Priay 1 – Seniors Féminines à 8 poule B – du 7/11/2026
Courrier du club de Priay annonçant le forfait de son équipe : 1er forfait.
- Priay 1 : 0 but / -1 point
- Dombes Bresse 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Priay est redevable de la somme de 30 €uros au District.

Dossier n° 32
Match n° 79392160 : Valserhône 1 / Thoissey 1 – Seniors Féminines à 11 – du 25/10/2026
Match arrêté à la 71ème minute par l'arbitre.
L'équipe de Valserhône n'étant que 7 joueuses sur le terrain suite à de multiples blessures.
La Commission valide le score acquis sur le terrain.
Le club de Valserhône est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 33

Match n° 79994197 : O. Sud Revermont 35 / St Martin du Mont 35 – Coupe R. Morandas – du 30/10/2026

Lors de ce match était inscrit M. Titouan SPANNENTE sous le n° 2578634001 alors que celui-ci n'a pas de licence.

Le club de St Martin du Mont nous fait part de ses observations mais reconnait que M. SPANNENTE n'a pas de licence.

Le club de St Martin du Mont est redevable de la somme de 110 €uros pour avoir inscrit un joueur sans licence.

Dossier n° 34

Match n° 79385867 : Ent. Bressans Curtafond 1 / Mille Etangs 1 – Seniors Féminines à 11 – du 7/11/2026

Réserve d'après match de Mille Etangs concernant l'éclairage non homogène et à faire vérifier.

Réserve recevable.

Après vérification auprès de la Commission des Terrains et Installations Sportives, celle-ci informe que l'éclairage du stade des Brouilles de Curtafond n'est pas classé pour accueillir des rencontres officielles du District (courrier de Jean François JANNET, président de la Commission).

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. Bressans Curtafond 1 :

- Ent. Bressans Curtafond 1 : 0 but / 0 point
- Mille Etangs 1 : 4 buts / 3 points

Dossier transmis à la Commission compétente pour homologation.

Le club de Ent. Bressans Curtafond est redevable de la somme de 55 €uros au District.

Dossier n° 35

Match n° 79298700 : Attignat 21 / Côtière MV 21 – U20 poule A – du 7/11/2026

Réserve technique d'après match d'Attignat concernant une erreur d'arbitrage.

Dossier transmis par la CDA à la Commission des Règlements puisque la réserve technique concerne un point réglementaire et non une Loi du Jeu.

A la 66ème minute, Monsieur l'Arbitre donne deux cartons blancs au n° 9 d'Attignat et au n° 5 de Côtière MV sans mettre de carton rouge aux 2 joueurs alors que ceux-ci avaient déjà reçu un carton jaune auparavant.

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur l'Arbitre, qui reconnait son erreur, la Commission décide de valider le score sur le terrain jugeant que ce fait n'a pas eu d'influence sur la fin de la rencontre.

Dossier n° 36

Match n° 79995500 : Ambérieu FC 2 / Culoz Gd Colombier 2 – Coupe R. Tremblay – du 1/11/2026

Match arrêté par l'arbitre à la 87ème minute au motif qu'un joueur de l'équipe d'Ambérieu a quitté le terrain alors que l'équipe était déjà à 8.

De ce fait, l'équipe d'Ambérieu ne comptait plus que 7 joueurs sur le terrain et le « banc d'Ambérieu » a demandé à l'arbitre d'arrêter le match.

A la lecture du rapport circonstancié de l'arbitre, la Commission des Règlements confirme le score acquis sur le terrain.

L'équipe de Culoz Gd Colombier 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Le club d'Ambérieu est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Le président,
Maurice DELIANCE